PROIET DE LOI

adopté

le 29 juin 1980

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR: LE SÉNAT

modifiant certaines dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmière et de certaines autres professions d'auxiliaires médicaux.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Vhir les numéros:

Assemblée nationale (6º législ.): 1598, 1742: et in-8º 310.

Sénat: 287 et 342 (1979-1980).

Article premier.

L'article L. 474 du code de la santé publique est remplacé par les articles L. 474 et L. 474-1 rédigés comme suit :

« Art. L. 474. — Conforme.

- « Art. L. 474-1. Les diplômes, certificats et titres exigés en application de l'article L. 474 sont :
- « soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, ou l'un des brevets délivrés en application du décret du 27 juin 1922;
- « soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré conformément aux obligations communautaires par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé, ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un des Etats membres avant le 29 juin 1979 à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que :
 - « le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré, de façon effective et licite, aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation;
 - « ces activités ont comporté la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers aux patients. »

Art. 2 et 2 bis.

.. Conformes

Art. 3.

Les articles L. 478 et L. 479 du code de la santé publique sont remplacés par les articles L. 478, L. 478-1, L. 478-2, L. 478-3, L. 478-4, L. 478-5, L. 478-6 et L. 479, rédigés comme suit :

- « Art. L. 478. Conforme.
- « Art. L. 478-1. Le préfet refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions légales exigées pour l'exercice de la profession ou s'il est frappé soit d'un interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession en France ou à l'étranger, soit d'une suspension prononcée en application des articles L. 482-10 ou L. 482-12.
- « Toutefois, lorsque le demandeur est frappé d'une interdiction d'exercer la profession dans un pays autre qu'un Etat membre de la Communauté économique européenne, il peut être autorisé à exercer cette profession en France par décision de la juridiction disciplinaire prévue aux articles L. 482-1 et suivants.
 - « Art. L. 478-2. Conforme.
 - « Art. L. 478-3. Conforme.
 - « Art. L. 478-4. Conforme.
 - « Art. L. 478-5. Conforme.

« Art. L. 478-6. — Conforme.

« Art. L. 479. — Conforme. »

Art. 4.

.. Conforme

Art. 5.

Sont insérés dans le code de la santé publique les articles L. 482 à L. 482-13, rédigés comme suit :

« Art. L. 482. — Les infirmiers et infirmières inscrits sur une liste départementale ou exécutant en France un acte professionnel tel que prévu à l'article L. 479 sont tenus de respecter les règles professionnelles fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales.

« Art. L. 482-1. — Conforme.

- « Art. L. 482-2. La commission régionale de discipline est présidée par un magistrat de tribunal administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la région sanitaire. Elle comprend en outre quatre assesseurs infirmiers ou infirmières.
- « Ces assesseurs doivent être des infirmiers ou infirmières de secteur psychiatrique lorsque la personne traduite devant la commission appartient à cette catégorie. Lorsqu'elle appartient à une autre catégorie, les assesseurs doivent exercer, pour moitié d'entre eux à titre

libéral, pour moitié d'entre eux à titre salarié, public ou privé.

« Les assesseurs infirmiers sont élus, en même temps qu'un suppléant pour chacun d'eux, respectivement par les infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral, les infirmiers et infirmières salariés, les infirmiers et infirmières de secteur psychiatrique. Ils sont élus au scrutin majoritaire à un tour pour une durée de quatre ans.

« Seuls peuvent être élus comme assesseurs les infirmiers et infirmières de nationalité française, qui exercent la profession régulièrement depuis trois ans au moins et qui n'ont pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure d'interdiction prononcée par une juridiction pénale.

« L'inspecteur régional de la santé est obligatoirement consulté ou entendu par la commission régionale de discipline.

« Lorsque la poursuite est relative à l'exécution de soins ou de prescription médicale, l'avis technique du conseil régional de l'ordre des médecins est obligatoirement demandé par la commission régionale de discipline.

« Art. L. 482-3. — Conforme.

« Art. L. 482-4. — Conforme.

« Art. L. 482-5. — Conforme.

« Art. L. 482-6. — Conforme.

« Art. L. 482-7. — Conforme.

« Art. L. 482-8. — Conforme.

« Art. L. 482-9. — Conforme.

« Art. L. 482-10. — Conforme.

« Art. L. 482-11. — Conforme.

- « Art. L. 482-12. En cas d'urgence et après avis de l'inspecteur départemental de la santé, le préfet peut prononcer la suspension d'un infirmier ou d'une infirmière atteint d'une infirmité ou se trouvant dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de la profession. Il en informe sans délai la commission régionale de discipline qui formule un avis.
- « La durée de cette suspension ne peut dépasser un mois, et ne peut être renouvelée qu'une seule fois.
 - « Art. L. 482-13. Conforme. »

Art. 5 bis.

Art. 5 ter.

Après l'article L. 483 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 483-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 483-1. L'exercice illégal de la profession d'infirmier ou d'infirmière est passible d'une amende de 3.000 F à 20.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 30.000 F, une peine d'emprisonnement de quinze jours à cinq mois pouvant en outre être prononcée dans ce cas.
- « L'usage du titre d'infirmier ou d'infirmière par des personnes qui n'en sont pas régulièrement investies et le port illégal de l'insigne sont punis des peines prévues à l'article 259 du code pénal. »

Art.	6	et	7.
ZZZ L.	U	CL	

... Conformes

Art. 8.

Après le deuxième alinéa de l'article L. 491 du code de la santé publique, sont insérées les nouvelles dispositions suivantes :

- « Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur du thermalisme et de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales, détermine les actes de massage et de gymnastique médicale que sont autorisées à pratiquer, au sein de l'établissement thermal national d'Aix-les-Bains, les personnes titulaires de l'examen de fin d'études ou du diplôme délivré par l'école des techniques thermales d'Aix-les-Bains et obtenus avant le 31 décembre 1982.
- « La réorganisation des structures de l'établissement thermal national d'Aix-les-Bains tiendra compte des droits acquis et des perspectives de carrière des anciens élèves de l'école des techniques thermales ayant achevé leurs études ayant le 31 décembre 1982. »

Art. 8 bis (nouveau).

L'article L. 501 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« L'exercice illégal de la profession de masseurkinésithérapeute ou de la profession de pédicure est passible d'une amende de 3.000 F à 20.000 F, et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 30.000 F, une peine d'emprisonnement de quinze jours à cinq mois pouvant en outre être prononcée dans ce cas.

« L'usurpation du titre de masseur-kinésithérapeute, masseur, gymnaste médical, et du titre de pédicure est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. »

Art. 9.

Il est ajouté au livre IV du code de la santé publique un titre VI intitulé « Dispositions diverses », comprenant un article L. 510-9, rédigé comme suit :

« Art. L. 510-9. — Le nombre des étudiants ou élèves admis à entreprendre des études en vue de la délivrance des diplômes, certificats ou autres titres exigés pour l'exercice des professions d'auxiliaires médicaux peut être fixé chaque année compte tenu des besoins de la population et de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques, dans des conditions et selon des modalités déterminées pour chaque profession par déeret en Conseil d'Etat, après consultation de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1980.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.